



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant au CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE EDF DE DUNKERQUE des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations sises route de la centrale électrique à DUNKERQUE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le courrier du 8 décembre 2005 d'EDF notifiant à Monsieur le Préfet du Nord la mise à l'arrêt définitif au 1^{er} janvier 2006 du CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE DE DUNKERQUE, accompagné d'un descriptif des dispositions mises en oeuvre en vue de cette cessation d'activité ;

VU le rapport du 29 mai 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il apparaît nécessaire d'imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral, les dispositions qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre pour assurer la mise en sécurité du site et sa surveillance, afin de s'assurer de leur respect ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juin 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

La société EDF, dont le siège social est situé 22-30 avenue WAGRAM – 75382 PARIS CEDEX 08, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations qu'elle exploitait route de la centrale électrique à DUNKERQUE (59140), dans les délais mentionnés à l'article 14.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 1- PREVENTION DES RISQUES – MISE EN SECURITE

1.1 - Principes généraux

1.1.1 - Les opérations de mise en sécurité et de déconstruction du site doivent s'effectuer avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

1.1.2. - Les travaux de mise en sécurité doivent faire l'objet de plans de prévention. Un plan général de coordination doit être établi pour les opérations de déconstruction.

1.2. – Stockages et canalisations

Les cuves de stockage et canalisations doivent être vidangées. Elles doivent être également inertées dans le cas d'installations affectées au stockage ou transport de gaz inflammables.

Les capacités et les canalisations de liquides présentant des risques d'émission de vapeurs sont vidangées, nettoyées et dégazées par une société agréée. Ces dispositions s'appliquent notamment aux bacs de fioul.

L'huile présente dans les machines non destinées à la revente ou à une utilisation sur un autre site EDF dans un avenir proche doit être vidangée.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés en annexe du décret du 07/12/92 relatif à certains fluides frigorigènes est interdite. La récupération des fluides contenus dans les appareils est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

1.3. -Equipements sous pression

L'ensemble des équipements est purgé et débarrassé des gaz inflammables ou toxiques éventuellement contenus.

S'ils ne sont pas destinés à la revente ou à une utilisation sur un autre site EDF dans un avenir proche, toutes dispositions sont prises pour empêcher la réutilisation des équipements.

1.4. -Enlèvement des déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt

Les déchets liés à l'exploitation du site avant arrêt sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. -Enlèvement des produits dangereux

Les batteries ainsi que les réservoirs mobiles de stockage de produits dangereux (hydrogène, acétylène, produits de nettoyage/dégraissage, mercure, hydrazine, hydran, oxygène, acide sulfurique, soude, huiles, produits chimiques du laboratoire d'analyse...) doivent être évacués. Les filières d'évacuation font l'objet d'une traçabilité dont les éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

1.6 - Energies

1.6.1. – Toutes les alimentations énergétiques du site non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement du chantier de démolition sont coupées et mises en sécurité en liaison avec les gestionnaire des réseaux (gaz, électricité...).

1.6.2. - Cas particulier du gazoduc de gaz de haut fourneau

Le gazoduc de gaz de haut fourneau, dont l'exploitation a été reprise par la SRD, fait l'objet d'une convention entre les parties afin d'encadrer les règles d'accès au site EDF.

1.7 -Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

1.8. -Zones présentant des risques de chutes pour les personnes (cavités ...)

Les zones présentant des risques de chutes pour les personnes doivent être obturées.

1.9 -Interdiction de fumer

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de chantier et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

1.10 -Manipulation de produits dangereux

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

1.11 -Permis de feu

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises : nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux, contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 2. -INCIDENTS

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité du site y compris le démantèlement sera porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. -CLOTURE ET SURVEILLANCE

A l'exception du côté « mer » de la station de pompage, le site est entièrement ceinturé d'une clôture efficace visant à interdire l'accès au site. Les accès sont constamment surveillés, même en dehors des heures ouvrées.

La détection incendie des bâtiments est maintenue en service avec report de l'alarme au poste de garde.

ARTICLE 4. -DEMANTELEMENT ET DECONSTRUCTION

4.1 - Les bâtiments, structures et équipements doivent être mis en sécurité dans l'attente de leur démantèlement/déconstruction.

4.2 - Bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement

Tous les bâtiments, structures et équipements présentant des risques d'effondrement sont abattus, dans le respect des dispositions suivantes.

Chacune des étapes de démantèlement et de déconstruction doit être validée par une étude de risques permettant de définir, pour chaque phase, les risques présentés par les matériaux présents et les installations elles-mêmes.

Les opérations de dépollution sont adaptées aux types d'installations et aux matériaux présents . Des modes opératoires spécifiques sont établis pour chaque type d'intervention.

Un balisage du chantier est mis en place afin d'en réglementer l'accès.

Des dispositions sont prises pour limiter les dégagements de poussières ainsi que les vibrations lors de l'abattages .

Les fosses et excavations doivent être balisées.

L'exploitant s'assure préalablement à toute exécution qu'il peut procéder sans risque au démontage.

4.3 - Installations susceptibles de contenir de l'amiante ou des matériaux fibreux équivalents en terme de risques

Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante facilement accessibles seront enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction.

4.4 - Réseaux

Les réseaux de distribution de fluide et d'assainissement nécessaires aux étapes de déconstruction seront préservés aussi longtemps que nécessaire.

Après la période pendant laquelle ils doivent être maintenus, les réseaux sont curés puis :

- démantelés et éliminés
- ou comblés par un solide inerte de manière à empêcher l'affaissement du sol en surface
- ou laissés en place une fois nettoyés s'ils peuvent être réutilisés dans le cadre de l'usage futur du site. Dans ce cas ils seront répertoriés sur un plan et sur site.

Les produits de curage sont traités comme déchets.

L'exploitant établira un bilan final de la gestion de ces réseaux

Les canalisations aériennes sont nettoyées puis démantelées.

4.5 - Cas particulier de la cheminée associée aux tranches n°3 et n°4

La cheminée associée aux tranches n°3 et n°4 (hauteur : 110 m environ) doit être démantelée.

ARTICLE 5. - PROPRETE

Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envois devront être correctement bâchés.

ARTICLE 6. -STOCKAGE ET ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DES OPERATIONS DE MISE EN SECURITE ET DEMANTELEMENT/DECONSTRUCTION

6.1 - Les produits, produits déclassés, matières premières, déchets et produits de démolition/déconstruction sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination sera adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

6.2 - Les résidus et déchets dangereux devront être traités, stockés et éliminés de manière à prévenir tout risque pour les intervenants et l'environnement.

6.3 - Les différentes catégories de déchets doivent être stockées de manière intermédiaire sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute pollution, y compris via les eaux météoriques et de telle manière à ce qu'il ne puisse y avoir incompatibilité entre les matières.

Le mélange de matériaux « propres » avec des matériaux souillés est interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons seront prélevés afin de déterminer sa composition.

6.4 - Les déchets produits lors du démantèlement sont stockés dans des bennes prévues à cet effet par catégories.

6.5 - Les déchets contenant de l'amiante doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Leur stockage avant élimination se fera dans un lieu clos identifié et balisé. Ils seront transportés dans les conditions réglementaires en vigueur et éliminés dans un centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou une installation de vitrification, autorisés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les déchets d'amiante – ciment seront éliminés dans un filière dûment autorisée.

6.6 - Les mouvements de déchets feront l'objet de bordereaux de suivi de déchets.

6.7 - Pour l'évacuation des matériaux de démolition, l'exploitant utilisera autant que possible les modes de transport alternatifs à la route : voie fluviale, train.

ARTICLE 7. - EAUX

7.1. - Les installations de traitement des effluents doivent être maintenues en place et opérationnelles aussi longtemps que des effluents aqueux polluants sont susceptibles d'être générés sur le site. Ses performances devront être compatibles avec la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Autant que possible, les opérations de nettoyage s'effectue sur des zones formant rétention.

7.2. – L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la fosse de relevage présente en permanence un volume disponible suffisant pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 8. -NUISANCES

Les opérations de démolition doivent être menées de manière à limiter les nuisances apportées aux riverains : envols de poussières, bruit...

Les travaux seront autant que possible réalisés lors de conditions météorologiques qui ne sont pas susceptibles de propager des pollutions ou d'entraîner des nuisances pour les riverains. Le cas échéant la formation de poussières sera prévenue par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux : récupération si possible des eaux de ruissellement et recyclage, traitement des sols concernés...

Les horaires de fonctionnement sont fixées dans la plage horaire 6h30/21h00 (21h30 pour le cas particulier des opérations de démantèlement de la cheminée).

Les niveaux sonores résultant des activités de démolition doivent respecter la réglementation en vigueur pour les activités du bâtiment.

ARTICLE 9. -SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Tous les travaux effectués dans le cadre de la mise en sécurité et de la démolition du site seront effectués sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

Des procédures spécifiques seront mises en place pour la gestion de la sécurité lors des opérations de démantèlement et de mise en sécurité.

ARTICLE 10. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 - Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site constitué de 6 piézomètres répartis sur les site est maintenu en état.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

10.2 - Les puits répondent aux dispositions suivantes :

- la tête doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement ;
- l'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

10.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité, potentiel rédox.
- Cyanures totaux
- Hydrocarbures totaux
- Métaux lourds : arsenic, nickel, chrome total, plomb
- HAP

10.4 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 10.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormalement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de référence (VCI US et VCI UNS) doivent être notifiées sur les documents transmis.

10.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11. - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, pour les effluents rejetés au milieu naturel, les valeurs limites et le programme de surveillance suivants.

Paramètre	Concentration maximale	Fréquence de mesure
PH	5,5 – 8,5	Trimestrielle
MES	30	
DBO5	30	
DCO	90	
Hydrocarbures totaux	20	
Azote total	40	

Les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé dans la fosse de relevage.

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures et analyses doivent être adressés au plus tard dans le trimestre qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs limites imposées par le présent arrêté seront notifiées sur les documents transmis.

ARTICLE 12. - OPERATIONS A REALISER EN VUE DE LA REUTILISATION FUTURE DU SITE

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet :

a) un descriptif du niveau prévu de démantèlement, déconstruction et comblement des installations, bâtiments et ouvrages, accompagné d'un échéancier de réalisation ;

b) un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, après réalisation des opérations prévues au point a, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre d'un futur usage industriel du site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire doit être notamment élaboré sur la base des résultats de la surveillance piézométrique et des résultats des analyses de sol effectuées dans le cadre du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques (références : rapports BURGEAP R.2696 de mars 2000 et Ras219/A de juillet 2001), complétées par des analyses sur des prélèvements réalisés au niveau des anciens stockages d'hydrocarbures et en plomb du gazoduc.

ARTICLE 13. - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14. - ECHEANCIER

Article	Objet	Délai
1.2	Mise en sécurité des stockages et canalisations	30/08/06
1.5	Enlèvement des produits dangereux	30/08/06
4.5	Démantèlement de la cheminée associée aux tranches n°3 et n°4	30/06/07
12	Mémoire sur les opérations à effectuer en vue de la réutilisation future du site	30/04/07

Les dispositions pour lesquelles aucun échéancier n'est précisé dans le tableau ci-dessus doivent être respectées dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 15. -ABROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 mars 1984 et 16 juillet 1993.

ARTICLE 16. -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 17. -

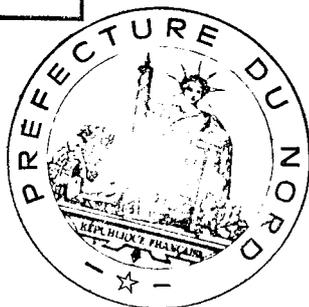
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EDF et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué
Thérèse VAN DE WALLE



FAIT à LILLE, le 2 AOUT 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT